



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Affaire suivie par :
Claudie Bouscal
Claudie.bouscal@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 42 63

Sandrine Larmaillard
Sandrine.larmaillard@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 41 34

Arnaud Dalbin
Arnaud.dalbin@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 42 66
DEP2

Paris, le 11 OCT. 2019

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement privés sous contrat du second
degré

18AN0161

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

Objet : Préparation au titre de l'année scolaire **2018-2019** des tableaux d'avancement des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat :

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

- à la hors-classe des échelles de rémunération des professeurs **agregés, certifiés, professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive.**

×

- à la liste d'aptitude **chaires supérieures.**

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Références :

- Note de service DGRH B2-3 n° 2018-023 du 19 février 2018 relative à l'accès au grade de professeur agrégé hors classe.
- Note de service DGRH B2-3 n° 2018-024 du 19 février 2018 relative aux promotions à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation.

Site Internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2018, les conditions d'avancement à la hors classe des maîtres contractuels ou agréés relevant des échelles de rémunération (ECR) des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel (PLP) et des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les dispositions des notes de service DGRH B2-3 n° 2018-023 et DGRH B2-3 n° 2018-024 du 19 février 2018 citées en référence, ainsi que leurs annexes, sont applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous réserve des spécificités exposées ci-après.

La présente note de service précise en outre les conditions d'accès à la liste d'aptitude des chaires supérieures.

I – PROMOTION A LA HORS CLASSE DES MAITRES RELEVANT DES ECHELLES DE REMUNERATION DES AGREGES, CERTIFIES, PEPS ET PLP

1) Conditions d'accès

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les agents comptant **au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels doivent être en activité, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Les maîtres contractuels ou agréés concernés doivent être en fonction au 1^{er} septembre 2018 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la position d'activité (congé de maladie ordinaire, de maternité, de paternité, d'adoption, de longue maladie, de longue durée, congé de formation professionnelle...).

2) Constitution des dossiers

Ils font acte de candidature sur le site de l'académie : <http://www.ac-paris.fr/> :

du 15 au 28 octobre 2018

Une fois sur le site de l'académie, en bas de page, à la rubrique « Services et outils », cliquer sur le lien I-Professionnel. Sur la page d'accueil ARENA, l'enseignant doit confirmer son authentification en saisissant son compte utilisateur (si vous ne le connaissez pas, accédez au site d'autodépannage <https://depannage.ac-paris.fr/>) et son mot de passe (c'est le NUMEN si l'enseignant ne l'a jamais remplacé par un mot de passe de son choix). Ensuite, Rubrique « Gestion des personnels » puis I-Professionnel Assistant Carrière. Pour candidater, l'enseignant choisit le menu « Services » et la campagne « Tableau d'avancement à la hors classe 2018-2019 » puis suit le déroulé.

Les agents remplissant les conditions d'accès sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Professionnel, lequel précisera les modalités de la procédure.

L'application I-Professionnel permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu «Votre CV», les

différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

3) Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels

En vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Les notes de services ministérielles précisent qu'il convient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime principalement par la notation et par l'expérience et l'investissement professionnels.

Lorsque les agents ont bénéficié d'une note, arrêtée au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières), celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation à formuler (en tenant compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note).

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

3-1 Recueil des avis

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promuable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- **très satisfaisant** ;
- **satisfaisant** ;
- **à consolider**.

L'avis «Très satisfaisant» doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Le nombre d'avis «**Très satisfaisant**» pouvant être formulés par un même évaluateur est **limité à 20 % du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler**. Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée de ces avis entre les différents échelons de la plage d'appel.

Lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur ou égal à cinq, l'évaluateur ne peut formuler qu'un seul avis «Très satisfaisant».

Une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'une motivation littéraire.

Je vous rappelle que votre avis doit m'être communiqué pour chaque agent promuable, sans exception, selon les modalités indiquées ci-dessous.

Les inspecteurs et le chef d'établissement formulent leur avis sur l'application **I-Professionnel du 30 octobre au 23 novembre 2018**.

3-2 Appréciation du Recteur

Une appréciation qualitative sera arrêtée à partir de la notation et des avis rendus (du **26 novembre au 14 décembre 2018**).

Cette appréciation se décline en quatre degrés :

- **excellent ;**
- **très satisfaisant ;**
- **satisfaisant ;**
- **à consolider.**

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 10 % des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation «Excellent» et 45 % de l'appréciation «Très satisfaisant».

L'appréciation qui sera portée au titre de la campagne 2018 sera conservée pour les campagnes de promotions ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée. Celle-ci ne vaudra que pour la présente campagne. Elle fera l'objet d'un rapport motivé communiqué à l'intéressé.

Chaque opposition sera soumise à l'avis de la CCMA lors de l'examen des promotions.

4) Barème

L'inscription aux tableaux d'avancement à la hors classe se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2018 pour la campagne 2018)
- une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation des critères se traduit par un barème national (cf. annexe 1), dont le caractère est indicatif.

5) Etablissement des tableaux d'avancement

5-1. Pour les professeurs agrégés

Après consultation de la commission administrative mixte académique compétente, la liste des agents proposés, classée par ordre décroissant de barème, est transmise au ministère.

5-2. Pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'éducation physique et sportive

Après consultation de la commission administrative mixte académique compétente, le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté par le recteur.

II – LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DES CHAIRES SUPERIEURES

1) Conditions générales de recevabilité

Les maîtres concernés doivent être en fonction au 1^{er} septembre 2018 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc).

Pour que leur demande soit recevable, les maîtres doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

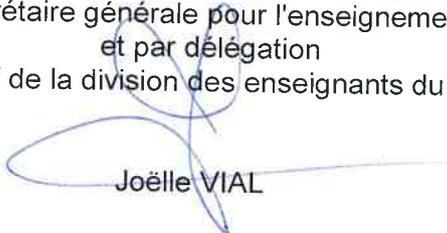
- bénéficier de l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe ou avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon de l'échelle de rémunération de professeur agrégé classe normale au 1^{er} septembre 2018 (date prévue par l'article 3 du décret modifié n° 68-503 du 30 mai 1968) ;
- avoir assuré, pendant deux années scolaires, au moins cinq heures hebdomadaires d'enseignement dans une classe préparatoire aux grandes écoles.

Les maîtres concernés complètent l'annexe 2 (« Candidature à la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures »).

Les dossiers de candidature devront être transmis par la voie hiérarchique au plus tard le **5 novembre 2018**, délai de rigueur. Passé cette date, aucun dossier ne sera accepté.

Je vous remercie d'assurer, par tout moyen à votre convenance, la diffusion de la présente circulaire aux personnels placés sous votre autorité et de vous conformer au calendrier de saisie de vos avis, afin d'assurer le bon déroulement de ces campagnes.

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France
Recteur de l'Académie de Paris,
Chancelier des Universités de Paris,
Pour le Directeur de l'Académie de Paris,
Pour la Secrétaire générale pour l'enseignement scolaire
et par délégation
Le chef de la division des enseignants du privé


Joëlle VIAL

ANNEXE 1 :

Valorisation des critères

Valeur professionnelle

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
A consolider	95 points

Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2018, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon de la classe normale et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2018	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

**CANDIDATURE A LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES
A L'ECHELLE DE REMUNERATION DE PROFESSEUR DE CHAIRES SUPERIEURE**

(Article R.914-64 du code de l'éducation).

DISCIPLINE :

<u>NOM</u> :	<u>Nom de jeune fille</u> :
<u>PRENOMS</u> :	<u>Date de naissance</u> :
Type, nom et adresse de l'établissement d'exercice :	
I – NOTE pédagogique * (joindre obligatoirement le rapport d'inspection) Note obtenue : Date de l'inspection : <small>* Lorsque les agents ont bénéficié d'une note arrêtée au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières) selon les orientations définies par la note DGRH B2-3 n° 2016-0072 DU 16/12/2016, celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation que vous aurez à formuler. Vous veillerez à tenir compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note dans le cadre de votre appréciation.</small>	
II- ECHELON AU 1^{er} SEPTEMBRE 2018 : (joindre obligatoirement les pièces justificatives) Echelon : <input type="checkbox"/>	
Date d'entrée dans l'échelon :	
III- AFFECTATION EN CPGE : (joindre obligatoirement l'emploi du temps) Classes : Date d'affectation : Nombre d'heures :	

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à, le signature

Avis du recteur